

DECISION N°2020-D0019/ARCOP/ORD

Poursuite contre la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/POTG/CLBL pour les travaux de construction d'une salle d'hospitalisation au sein du CSPS de Loumbila (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/POTG/CLBL pour les travaux de construction d'une salle d'hospitalisation au sein du CSPS de Loumbila (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/POTG/CLBL pour les travaux de construction d'une salle d'hospitalisation au sein du CSPS de Loumbila (lot 02) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Loumbila a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/POTG/CLBL pour les travaux de construction d'une salle d'hospitalisation au sein du CSPS de Loumbila (lot 02) ;

la Société KIRSI TRAVAUX a participé à cette procédure et a produit un chiffre d'affaires jugé non authentique par la commission d'attribution des marchés ;

que suite à la vérification effectuée auprès de la Direction Générale des impôts, il est ressorti que la certification de chiffre d'affaires produite par la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO, est non authentique ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché à la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO, d'avoir produit un document non authentique (certification de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ;

considérant que la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO ont reconnu les faits qui leur sont reprochés et sollicitent la clémence de l'ORD ;

considérant que les faits reprochés à la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

qu'en effet, la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO ont commis une faute en produisant une certification de chiffre d'affaires non authentique ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, la Société KIRSI TRAVAUX et Monsieur Regma SAWADOGO, Gérant de ladite entreprise sont exclus de la commande publique pour une période de deux (02) années à compter du prononcé de la présente décision ;

sur ce ;

DECIDE

-que la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés (certification de chiffre d'affaires non authentique) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/RPCL/POTG/CLBL pour les travaux de construction d'une salle d'hospitalisation au sein du CSPS de Loumbila (lot 02) ;

-qu'en conséquence la Société KIRSI TRAVAUX et son Directeur Général, Monsieur Regma SAWADOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2020

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE